

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1846.

Crédit supplémentaire de 56,420 francs au Département de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'allocation de 70,000 francs portée annuellement au Budget du Département de la Justice pour les dépenses du *Moniteur*, n'a pu être considérée que comme un crédit destiné à couvrir des dépenses présumées, car il était impossible de fixer d'avance le chiffre des dépenses de ce journal sujettes à beaucoup d'éventualités, telles que la plus ou moins longue durée des sessions, le nombre des pièces officielles à insérer, l'augmentation de la distribution, etc.; chaque année on a dû demander à la Législature un crédit supplémentaire destiné à solder les dépenses qui avaient dépassé l'allocation primitive.

Divers changements ont été la conséquence de la loi du 28 février 1845, qui a déterminé les conditions de la publicité officielle.

Si le *Recueil des lois et arrêtés royaux* est devenu une publication d'un moindre volume que l'ancien *Bulletin*, parce que les lois et arrêtés royaux, dont l'objet est purement individuel ou local, ne sont pas réimprimés dans ce recueil, le *Moniteur*, organe général de publicité, devait, par un motif contraire, acquérir plus d'étendue.

En outre, le *Moniteur* et les *Annales parlementaires* étant distribués à un plus grand nombre de fonctionnaires publics, il était à prévoir que les dépenses du *Journal officiel* atteindraient, cette année, un chiffre plus élevé que celui des années précédentes.

En résumé, tandis que le *Bulletin officiel* de 1844 a entraîné une dépense de 23,300 francs, le *Recueil des lois* de 1845 ne coûtera pas même 10,000 francs; d'autre part, les dépenses relatives à l'impression et à la publication du *Moni-*

teur, qui, pour 1844, auront absorbé, en y comprenant un crédit supplémentaire, une somme de 86,553 francs, s'élèveront, pour 1845, à 105,000 francs, et dépasseront par conséquent de 18,447 francs celles de 1844. L'excédant provient surtout du tirage plus considérable fait cette année pour l'envoi du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, aux juges de paix et autres fonctionnaires publics.

Un rabais, évalué à 20 p. %, obtenu par la mise en adjudication de l'impression et de la publication du *Moniteur*, pendant 1846, diminuera d'autant les dépenses à effectuer dans le courant de l'exercice prochain, en ce qui concerne les frais d'impression et de publication proprement dits.

Toutefois, le Ministre de la Justice s'est trouvé dans la nécessité de faire effectuer, en exécution du contrat d'adjudication, divers travaux dans les locaux occupés par le *Moniteur*.

L'adjudicataire, qui est obligé à faire tirer désormais le journal sur les lieux mêmes, ne peut se passer de presses mécaniques, fonctionnant à l'aide de la vapeur. Il faut donc lui fournir, aux termes du contrat, l'eau nécessaire à la marche de la machine qu'il doit placer à ses frais.

L'eau manque dans les bâtiments où sont établis les ateliers du *Moniteur* et où siège la Haute Cour militaire. Il faut construire un puits et une citerne. En cas d'incendie, cette construction serait d'ailleurs d'une grande utilité.

Quelques autres travaux ne pouvaient plus être ajournés.

Des plaintes graves s'étaient élevées au sujet de l'insalubrité des ateliers. Ils sont trop resserrés pour les nombreux ouvriers typographes qui y sont réunis pendant les sessions législatives; le séjour prolongé dans ce local malsain, où l'on respire un air vicié par le gaz qui sert à l'éclairage des ateliers, peut compromettre et même a compromis la santé des ouvriers. Le Ministre de la Justice a donc jugé nécessaire de faire construire un nouvel atelier, plus vaste et mieux approprié à sa destination, sur un terrain disponible, à côté de l'ancien atelier, qui sera converti en un cabinet pour les correcteurs et une salle pour MM. les sténographes, etc.

Une autre destination sera donnée à la pièce où se rendent actuellement MM. les Membres de la Chambre et les sténographes; on y placera des rayons pour classer le *Moniteur* et le recueil des lois, dont les exemplaires tenus en dépôt, sont encore placés dans un grenier, où les recherches des numéros sont souvent fort difficiles.

La construction d'un nouvel atelier, le creusement et la construction d'un puits de 25 mètres de profondeur, et d'une citerne pour la machine à vapeur, la conversion en salle pour les sténographes de l'ancien atelier, où on réservera d'ailleurs un cabinet pour MM. les correcteurs, aussi très-mal placé jusqu'à ce jour; enfin diverses autres appropriations et réparations entraîneront une dépense d'environ 8,000 francs, qui élèvera à 43,000 francs le supplément de crédit nécessaire au service du *Moniteur* pendant l'exercice 1845.

Ce crédit fait l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Un supplément de crédit est aussi nécessaire pour solder les dépenses de 1844.

Ce n'est qu'à la date du 14 janvier 1845, que les *Annales parlementaires* ont paru comme publication distincte. Il était nécessaire que le compte-rendu des séances du 22 octobre au 31 décembre 1844 fût publié dans le nouveau format,

pour que la session de 1844-1845 pût être complétée et réunie en un seul volume. On a satisfait aux désirs manifestés à cet égard par plusieurs membres de la Législature. Les pages 1 à 496, format in-4° et comprenant la partie indiquée ci-dessus, ont été distribuées, tant aux membres des Chambres qu'aux fonctionnaires publics.

L'art. 2 du projet de loi a pour but d'obtenir un crédit extraordinaire, à l'effet d'acquitter les dépenses faites de ce chef, ainsi que celles qui sont résultées de la publication d'une table alphabétique des matières de 1844.

Enfin, Messieurs, par suite de dépenses tout à fait extraordinaires, parmi lesquelles se présentent en première ligne l'impression d'un volumineux mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, dont la Chambre est actuellement saisie, et celle d'un appendice au *Recueil des arrêtés* concernant les prisons, l'allocation pour frais de bureau dans les prisons, pendant 1845, devrait être augmentée de *sept mille francs* (7,000 francs). Tel est l'objet de l'art. 3 du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera , en Notre nom , à la Chambre des Représentants , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit supplémentaire de *cinquante-six mille quatre cent vingt francs* (56,420 francs) , dont la destination est indiquée ci-après , savoir :

1° *Quarante-trois mille francs* (43,000 francs) , qui seront ajoutés au chiffre de l'article 2 , chapitre VI , du Budget de l'exercice 1843 , pour faire face aux dépenses du *Moniteur* pendant ledit exercice.

2° *Six mille quatre cent vingt francs* (6,420 francs) , qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 2 , chapitre VI , du Budget de l'exercice 1844 , pour couvrir la dépense occasionnée par l'impression et la publication des *Annales parlementaires* , session de 1844-1845 , et de la table des matières du *Moniteur* , pour le 2° semestre de 1844.

5° *Sept mille francs* (7,000 francs) , qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 4 , chapitre X , du Budget de l'exercice 1845 , pour frais d'impression et de bureau dans les prisons.

Donné à Laeken , le 22 février 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Les Ministres de la Justice et des Finances ,

B^{on} D'ANETHAN.

J. MALOU.